

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-20 : CCEPPG_ Signature d'une Convention de mise à disposition de locaux pour l'organisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) intercommunal avec la Commune de Colonzelle

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que par délibération n°2025-92 du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire a validé la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant avec un accueil à Valréas, mutualisé avec le Relais Petite Enfance et un accueil à Colonzelle, à raison d'une séance par semaine sur chaque lieu,

CONSIDERANT que, sur le territoire de la Commune de Colonzelle, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan utilisera les locaux de l'Espace Peyrolles, selon les termes de la convention annexée à la présente,

CONSIDERANT que ladite convention sera conclue entre les soussignés, d'une part, Carole CHEYRON-DESLYS, Maire de la Commune de Colonzelle et, d'autre part, Pierre-André VALAYER, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, organisateur du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention d'utilisation de l'Espace Peyrolles avec la Commune de Colonzelle (26230) en vue de l'organisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) intercommunal, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Le nombre de participants maximum est fixé à 145 personnes ;
- Les lieux seront utilisés les mercredis matin, de 8h30 à 12h30, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

- Prise en charge du coût de fonctionnement établi par la commune à l'année et arrêté à 300 € pour les frais d'électricité théorique, étant précisé qu'en cas de consommation électrique excessive constatée une participation supplémentaire sera demandée.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 03 février 2026
Le Président,
Pierre-André VALAYER

